

GE_GERICHTE DAS/67/2024 vom 10. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_67_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/67/2024 du 10 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/67/2024 del 10 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (53 al. 1 LaCC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la personne concernée par la mesure, par devant l'autorité judiciaire compétente pour en connaître, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou

- 6/10 -

C/26234/2022-CS publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

E. 2.2

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné

de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch.2) (art. 390 al. 1 ch. 1 et 2 CC). Une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. Elle ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 393 al.1 et 2 CC). Elle constitue la mesure la plus faible qui puisse être prononcée une fois la nécessité d'une curatelle établie. Malgré sa portée légère, elle ne peut être prononcée que pour autant que les conditions matérielles d'instauration d'une curatelle soient réalisées. Elle vise les cas où la personne concernée a besoin de soutien et d'appui mais non de représentation à l'égard des tiers. (MEIER, CommFam : Protection de l'adulte, 2013, ad. art. 393 CC n° 6). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine (art. 395 al. 1 CC) et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 CC). La limitation de l'exercice des droits civils se justifie notamment s'il est à craindre que la personne concernée mette systématiquement en échec les actes du curateur, qu'elle agisse délibérément à l'encontre de ses intérêts ou qu'elle soit

- 7/10 -

C/26234/2022-CS amenée à les léser sous l'influence d'un tiers mal intentionné (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, n. 11 ad art. 394 et 5ss ad art. 398 CC).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, la recourante considère principalement qu'elle n'a pas besoin de mesure de protection et, subsidiairement qu'une telle mesure, si nécessaire, devrait se limiter à l'institution d'une curatelle d'accompagnement, la décision attaquée consacrant une violation de la loi et du principe de proportionnalité. Pour le surplus, elle souhaite que soit désignée son avocate au titre de curatrice, le cas échéant. L'examen du dossier soumis à la Cour enseigne tout d'abord que A_____ a elle-même requis l'aide de l'autorité de protection, soutenue en cela par la psychologue-psychothérapeute qui la suivait alors. Elle s'est en outre pliée à l'expertise médicale ordonnée par le Tribunal de protection dont il résulte qu'elle souffre d'un trouble dépressif récurrent ainsi que d'un trouble de la personnalité, émotionnellement labile, type borderline, qui affectent sa condition personnelle. Cela étant, il résulte également de la procédure, et notamment de l'expertise citée, que la pathologie de la recourante "ne lui met pas de limitation majeure quant à sa vie quotidienne, en matière administrative, financière, personnelle ou médicale" et que celle-ci est capable de désigner un mandataire pour l'assister et d'en contrôler l'activité de façon appropriée sur le moyen et le long terme. Par ailleurs, lors de la première audience du Tribunal de protection, la psychologue de la recourante qui soutenait sa démarche, avait mis en garde contre le caractère contre-productif de l'institution d'une mesure de curatelle en sa faveur à laquelle elle n'adhérerait pas, sa situation étant qualifiée de délicate mais transitoire dans un contexte de séparation. Certes cependant, comme l'ont relevé le Tribunal de protection et les intervenants au dossier, les troubles dont souffre la recourante la rendent fragile et versatile. De plus, il apparaît qu'elle a toujours, lorsqu'elle était mariée, puis lorsqu'elle vivait en concubinage, remis la gestion de son administration à son conjoint, de sorte que ladite gestion est susceptible d'engendrer chez elle des épisodes de stress

déstabilisants. Il n'en demeure pas moins qu'en instituant une mesure aussi drastique qu'une curatelle globale de gestion et de représentation tant en matière financière qu'en matière sociale et médicale, ce qui est incompréhensible au vu du dossier et malgré un considérant déclarant l'inverse du dispositif adopté, et en limitant l'exercice des droits civils de la recourante en matière contractuelle, le Tribunal de protection a violé la loi et les principes de subsidiarité et de proportionnalité de la mesure de protection. Sa décision devra en conséquence être annulée sur ces points.

- 8/10 -

C/26234/2022-CS Reste à savoir si les conditions au prononcé d'une mesure sont réalisées et le cas échéant laquelle doit être prononcée. Il ressort de ce qui précède que la recourante est affectée d'un trouble susceptible d'entraver la sauvegarde de ses intérêts, en particulier dans le cadre de la gestion de son administration et dans les périodes de stress dans lesquelles elle peut changer d'avis rapidement ou prendre des décisions inadéquates, de sorte que les conditions sont réalisées pour le prononcé d'une mesure. Cela étant, comme on l'a vu, la recourante, malgré ses difficultés linguistiques alléguées, n'est sujette à aucune poursuite, effectue ses paiements en temps et heure par l'intermédiaire de la Poste, est suivie régulièrement médicalement, a accès à des services sociaux lorsqu'elle le souhaite, de sorte que la mesure qui doit être prononcée est celle qui lui permettra d'avoir un soutien régulier et sans entrave. Aucun élément au dossier ne fait apparaître la nécessité d'une représentation, ni dans le domaine financier ni dans le domaine social ou médical. Par conséquent, une mesure de curatelle d'accompagnement sera instituée en faveur de la recourante, dans le respect du maintien de l'autonomie de celle-ci et des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La recourante conclut enfin à ce que son avocate soit désignée en qualité de curatrice. Cependant, vu la situation patrimoniale de l'intéressée, qui ne lui permet pas de rémunérer un curateur privé, la Cour confirmera la désignation en sa faveur des deux collaborateurs du Service de protection de l'adulte (SPAd) désignés par le Tribunal de protection aux fonctions de curateurs (art. 402 al. 1 CC et 2 al. 2 RRC). Comme l'a pertinemment relevé le Tribunal de protection, les curateurs du SPAd bénéficient de l'expérience nécessaire pour l'accompagner dans son projet de départ à l'étranger, le cas échéant.

E. 3

Dans la mesure où la recourante obtient gain de cause sur l'essentiel, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais en 400 fr. versée lui étant restituée. * * * * *

- 9/10 -

C/26234/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 décembre 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8421/2023 rendue le 10 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26234/2022. Au fond : Annule cette ordonnance. Statuant à nouveau : Institue une curatelle d'accompagnement en faveur de A_____. Désigne D_____ et E_____, du Service de protection de l'adulte, aux fonctions de curatrices. Leur confie la mission d'apporter leur aide à la protégée dans la mesure nécessaire à la saine gestion par elle de son administration, le cas échéant dans la préparation de son départ de Suisse. Sur les frais : Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat de Genève et ordonne la restitution à la recourante de l'avance de frais versée. Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 10/10 -

C/26234/2022-CS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.